



Rapport d'activité

2021



1	Épidémie de SARS-CoV-2, prévention, déplacements, manifestations	1
2	Fonctionnement	1
2.1	Organisation, animation du Club Biogaz	1
2.1.1	Gouvernance du Club Biogaz : Comité de direction (CODIR)	1
2.1.2	Réunion plénière du Club Biogaz	2
2.1.3	Évolution du nombre d'Adhérents	3
2.2	Organisation des permanents	3
3	Diffusion d'informations	4
3.1	Annuaire du biogaz 2021	4
3.2	Veilles réglementaires	5
3.3	Service juridique : questions/réponses & fiches pratiques	5
3.3.1	FAQ et simulateurs	5
3.3.2	Référentiel de contrôles périodiques	6
3.4	Lettres info Digestat & SPAN	6
3.5	Observatoire du biogaz	6
4	PPE 2020-28 et soutien à la filière	7
4.1	Tarif d'achat du biométhane injecté 2020 et 2021	7
4.1.1	Cadre général	7
4.1.2	Tarif transitoire (arrêté du 13 décembre 2021)	8
4.1.3	Proposition soumise à l'avis de la Commission Européenne	8
4.2	Appels d'offres	8
4.3	Mécanismes non-budgétaires pour le développement du biométhane	8
4.3.1	Le dispositif complémentaire proposé par la DGEC : les certificats verts	9
5	Feuille de route économie circulaire (FREC)	9
5.1	Consultation sur la mise en œuvre du socle commun	10
5.2	Calendrier	11
5.3	Quel devenir pour les digestats « CDC Dig » ?	11
5.3.1	Usage du digestat	11
5.3.2	Critères d'innocuité	12
5.3.3	Focus sur les digestats en plan d'épandage (Cat. B) (hors digestats contenant des boues d'épuration)	13
6	Label étude-construction de la filière Qualimétha®	14
6.1	Fonctionnement du label Qualimétha®	14
6.2	Comité de labellisation 2021	15
6.3	Entreprises labellisées Qualimétha® en 2021	15
7	Centre technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM)	15
7.1	GT Formations du CTBM	15
7.2	Webinaires du CTBM	15
7.3	GT « Mobilisation des déchets organiques et bouclage des cycles biogéochimiques »	16
7.3.1	Nouvelle brochure du CTBM : Recyclons les nutriments de nos biodéchets !	16
7.3.2	Journée technique CTBM - Recyclage matière et valorisation énergétique des biodéchets	16

7.4	Journées Recherche Innovation à Lyon du 15 au 17 mars 2022.....	17
7.5	Partenaires du CTBM.....	17
8	Travaux internes au Club Biogaz.....	17
8.1	GT Standards	17
8.2	GT contrats	18
8.3	Révision des AMPG 2781.....	18
8.3.1	GT Réglementation	20
8.3.2	Page révision des AMPG 2781.....	20
8.3.3	Dossier de présentation détaillée de la révision des AMPG 2781.....	21
8.4	Organisation de manifestations.....	21
8.4.1	EXPOBIOGAZ les 1 ^{er} & 2 septembre 2021 à Metz	21
8.4.2	Fiches exemples de sites de méthanisation	22
9	Représentation de la filière.....	22
9.1	Interventions lors d'évènements	22
9.2	Relations média.....	23
9.3	Offres d'emploi de la filière	23

1 Épidémie de SARS-CoV-2, prévention, déplacements, manifestations

Les dispositions mises en place par les pouvoirs publics pour prévenir les conséquences de l'épidémie ont, comme en 2020, modifié les activités du Club Biogaz (cf. infra) dans une moindre mesure par rapport à 2020. Pour mémoire, l'interdiction de déplacement en France mise en place du 17 mars à 12 h au 11 mai 2020 pour raisons sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 avait impacté le développement de la filière au travers des dispositions de limitation des déplacements et d'interruption des procédures administratives pour les chantiers de construction.

En 2021, les dispositions mises en place ont restreint les déplacements, empêché l'organisation de visites techniques et reporté à septembre de cette année (2021) le salon Expobiogaz qui s'est déroulé dans de bonnes conditions, avec des prescriptions sanitaires ad hoc.

2 Fonctionnement

2.1 Organisation, animation du Club Biogaz

Le rapport d'activité annuel du Club Biogaz débute généralement par la partie fonctionnement mais les conditions sanitaires et leurs impacts sur la filière demandait une nouvelle fois, mais dans de moindres détails qu'en 2020, que ceux-ci soient mis en premier.

2.1.1 Gouvernance du Club Biogaz : Comité de direction (CODIR)

Les Adhérents, répartis en 12 collèges, sont représentés par leurs élus au Comité de direction (CODIR) du Club Biogaz. Les membres du CODIR se réunissent régulièrement pour aborder les différents travaux du Club Biogaz et les orientations stratégiques à prendre.

Pour mémoire, le renouvellement partiel du CODIR en 2020, par vote, a été reporté à 2021 alors qu'il devait avoir lieu en mai 2020. Les mandats des représentants des collèges : 1, 2, 10 et 12 ont été prolongés **lors du CODIR du 7 juillet 2020** (définition page suivante). Les mandats des 2/3 des représentants des collèges du Club Biogaz ont été renouvelés en mai 2021.

Tableau 1 : mandats renouvelés pour 2021/2022

Collège	Représentant	Adhérent
1	Christian COUTURIER (T1)	SOLAGRO
	Benoît de Guillebon (S1)	APESA
	Maxime BRISSAUD (T2)	CH4 PROCESS
2	Hervé FUMERY (T1)	BIONERVAL (SARIA)
	Olivier AUBERT (S1)	BIONERVAL (SARIA)
	Emmanuel JULIEN (T2)	SERGIES
	Philippe SPANNAGEL (S2)	NASKEO
3	Patrice LEJEUNE (T1)	Nature Energy
	Antoine LEMAIRE (S1)	John Cockerill
	Paul MOUSAY (T2)	agriKomp France
	Thimothée BELLET (S2)	PlanET France
4	Vincent MOCH (T1)	Air Liquide
	Michel SUSINI (T2)	Clarke Energy France
	Xavier FONTAINE (S2)	ENERIA

9	Olivier DAUGER (T1)	FNSEA
	Mauritz QUAACK (S1)	AAMF
10	Thierry RIBEIRO (T1)	UNILASALLE
	Romain CRESSON (S1)	INRAE TRANSFERT
12	Armelle DAMIANO (T1)	AILE
	Guillaume COICADAN (S1)	AURA-EE

Lien vers le ➡trombinoscope du CODIR

Les élus des **Collèges 5 « EXPLOITATION, 7 « ENERGIES », 8 « COLLECTIVITES TERRITORIALES » et 12 « GESTIONNAIRES DE RESEAUX »** sont renouvelables en **2022**.

À la suite de l'appel à candidature pour la Présidence du Club Biogaz, **Michel SPILLEMAECKER** est reconduit pour cette charge. Le CODIR a élu **Michel SPILLEMAECKER** comme Président du Club Biogaz, **Christian COUTURIER** est élu comme 1^{er} Vice-Président du Club Biogaz et **Antoine JACOB** 2nd Vice-Président. Le Club Biogaz remercie **Christian COUTURIER** qui a pris le relais de **Madeleine CHARRU** à la direction de SOLAGRO et reste présent dans nos instances.

Michel SPILLEMAECKER



Christian COUTURIER



Antoine JACOB



2.1.2 Réunion plénière du Club Biogaz

La réunion plénière 2020 a eu lieu le mercredi 1^{er} septembre en début de matinée sur le salon EXPOBIOGAZ à Metz (**salon programmé en juin et déplacé en septembre**). Cet évènement annuel est l'occasion de présenter aux nouveaux Adhérents les élus au CODIR, les actions de l'année passée, et celles prévues pour l'année à venir. La situation sanitaire a restreint les possibilités d'invitation de nos collègues européens et modifié la remise des trophées de l'innovation (Cf. infra).

2.1.3 Évolution du nombre d'Adhérents

Le nombre d'Adhérents est en **forte augmentation** (266 Adhérents au 1^{er} janvier 2022 vers 240 Adhérents en 2021, hors Services des ministères, européens et de l'ADEME).

Tableau 2 : Adhérents par collèges 2020

Collèges	Adhérents
Collège 1 "études, conception, conseils"	70
Collège 2 "développement"	34
Collège 3 "construction, réalisation"	42
Collège 4 "valorisation"	27
Collège 5 "exploitation"	19
Collège 6 "industries, intrants"	3
Collège 7 "énergies"	18
Collège 8 "collectivités, territoires"	11
Collège 9 "agriculture et retour au sol"	10
Collège 10 "recherche et formation"	10
Collège 11 "associations, autres"	17
Collège 12 "opérateurs de réseaux"	5
	266

Cette forte augmentation du nombre d'Adhérents au Club Biogaz est dû, principalement, aux 3 premiers Collèges. Elle montre une attractivité de la filière pour les entreprises qui souhaitent entrer sur son marché. Elle doit s'évaluer au regard des perspectives plus difficiles dès 2023 sur la construction de nouvelles installations, dans un contexte réglementaire plus coûteux et dans un contexte de soutien à la filière plus réduit (cf. infra).

2.2 Organisation des permanents

L'ensemble des actions du Club Biogaz est listé dans un document « Prévision d'organisation » (adaptable selon les situations/volontés) :

Marie VERNEY



Alice L'HOSTIS



Marion MÉLIX



Marc SCHLIENGER



Juriste (Marie VERNEY) : Questions/réponses des Adhérents, veille réglementaire, veille appels à projets/marchés publics, groupes de travail externes en rapport avec le juridique, GT interne/externe

et organisation manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts (BioGNV, financement)

Chargée de mission Digestats, Pilote du label Qualimétha® (Marion MÉLIX) : Questions/réponses des Adhérents, Thématiques agricoles (digestat, sanitaire, cultures...), démarche qualité de la filière (GT Standards, Formation à la conception-construction-exploitation), GT internes/externes et organisation de manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts. Marion Mélix s'est absentée une partie de l'année « pour la bonne cause » nommée Alexie.



Directrice du CTBM (Alice L'HOSTIS) : direction du Centre Technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM) avec l'appui du Collège Recherche du Club Biogaz et des partenaires industriels de la R&D en France. Animation de différents GT (Valorisation du CO₂ et Formations) en relation avec la R&D et le Comité Stratégique de Filière (CSF) « Nouveaux systèmes énergétiques ». Le CTBM organise également les JRI 2020 à Toulouse.

Délégué général (Marc SCHLIENGER) : animation CODIR (avec **Michel SPILLEMAECKER**), administratif, relation Adhérents (prospections), rapport annuel, charte, convention ADEME, élections, annuaire, recrutements, représentation du Club Biogaz, GT interne/externe et organisation de manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts, simulateurs & modèles de prix, biogaz injecté, EXPOBIOGAZ 2020 et +.

3 Diffusion d'informations

3.1 Annuaire du biogaz 2021

En 2021, le Club Biogaz a publié la **neuvième édition** de son [annuaire des acteurs du biogaz](#). Il permet une présentation détaillée des Adhérents du Club Biogaz, avec une page de description, et des listes par Collège, par Région, ainsi qu'un référencement des autres acteurs en lien avec le biogaz. Pour la 4^{ème} année, la collecte de données par **Patricia Cottura** a été faite auprès des Adhérents via un site Internet dédié. Si vous souhaitez adhérer, c'est [ici](#).

L'annuaire comprend également une matrice de compétences qui référence les acteurs par métiers (Adhérents et non-Adhérents).

En ouverture de l'annuaire, le Club Biogaz a ouvert ses pages à une personnalité élue ou de l'administration. En 2020, Monsieur Jean-Philippe STEYER, Directeur Adjoint du département TRANSFORM à l'INRAE, est intervenu dans l'annuaire pour présenter leurs travaux.

Lien utile : Commande en ligne dans la [boutique ATEE](#).





Depuis 2019, les Adhérents n'ayant pas fourni de fiche sont identifiés par une couleur particulière dans la partie « autres Acteurs du biogaz » pour ne pas les confondre avec des non-Adhérents. Le nombre d'Adhérents (une dizaine) sans fiches a diminué avec l'outil de saisie informatique, depuis 2018.

Depuis 2014, la matrice des compétences, présente en introduction, permet de différencier les acteurs de la filière selon leurs compétences.

Installation concernée		Conseil, Etudes				Structuration financière & juridique				Construction			
Type	Taille	Conseil	Etudes	Structuration financière & juridique	Construction	Conseil	Etudes	Structuration financière & juridique	Construction	Conseil	Etudes	Structuration financière & juridique	Construction
Agri-urbain	< 300 kW _e	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Industriel	> 300 kW _e	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Agri-urbain	< 300 kW _e	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Industriel	> 300 kW _e	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Les structures adhérentes au Club Biogaz. Filles sont en gras.

3G SOLUTIONS	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
SEI	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
AAMF	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
AB ENERGY SPA	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ACONSULT	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ACTERMIM	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Figure 1 : Extrait de la matrice des compétences

La nouvelle version de l'annuaire a été distribuée à Metz sur EXPOBIOGAZ 2021, puis envoyée par courrier. Vous pouvez en commander des exemplaires supplémentaires sur le site du Club Biogaz.

3.2 Veilles réglementaires

Les veilles juridiques (Marie VERNEY) sont bimestrielles. Elles présentent les principales actualités juridiques concernant le biogaz par rubriques :

- Politique énergétique et soutien aux énergies renouvelables
- Tarifs et fiscalité
- ICPE
- Cogénération
- Injection (biogaz injecté)
- BioGNV
- Procédures
- Intrants
- Digestat

Les Adhérents ont ainsi reçu cinq veilles juridiques entre janvier et décembre 2021 ([lien](#)).

3.3 Service juridique : questions/réponses & fiches pratiques

Le Service juridique (Marie VERNEY) du Club Biogaz répond aux questions juridiques/réglementaires des Adhérents. Celles-ci peuvent concerner l'interprétation ou l'applicabilité d'une réglementation, la parution d'un texte, etc. Les fiches pratiques visent à expliciter un texte de loi, une réglementation ou un ensemble de réglementations, en raison de leur nouveauté ou de leur complexité.

3.3.1 FAQ et simulateurs

Les documents d'aide sur les tarifs applicables à l'électricité produite à partir de biogaz et au biométhane (FAQ) sont régulièrement mis à jour. Les simulateurs (Marc SCHLIENGER) sont complétés en 2021 ([lien](#)) avec la parution de l'arrêté tarifaire (transitoire) du 13 décembre 2021 qui succède à celui du 23 novembre 2020 sur le soutien à l'injection de biométhane. L'arrêté validé par les services de la Commission Européenne est attendu courant 2022.

3.3.2 Référentiel de contrôles périodiques

En 2021, un nouveau référentiel de contrôle périodique pour les installations de méthanisation qui produisent du biométhane devait être établi à l'instar de celui de 2018, pour la cogénération, auquel le Club Biogaz a participé à la rédaction par la COPREC des trois référentiels de contrôle : méthanisation (hors STEP & ISDND), STEP et ISDND. La révision des Arrêtés Ministériels de Prescription Générale (AMPG) 2781, déclaration, enregistrement (autorisation simplifiée) et autorisation entre janvier et septembre (parution des textes en juin 2021) a pris le pas sur celui du référentiel.

3.4 Lettres info Digestat & SPAN

Le Club Biogaz a diffusé en fin d'année une lettre info Digestat portant sur le projet réglementaire de Socle Commun des Matières Fertilisantes et Supports de culture. Ce projet vise à fixer des règles communes d'innocuité et d'efficacité agronomique des matières épandues sur les sols agricoles. Les digestats sont concernés à plusieurs titres, soit comme matières sortant de statut de déchet (matières de catégorie « A1 »), soit comme déchets soumis à plan d'épandage (matières de catégorie « B »). La lettre info est disponible sur la page du GT Digestats ([ici](#)).

3.5 Observatoire du biogaz

Suivi : Alice L'Hostis



Au moins 11 laboratoires publics, 4 centres de ressources et 4 plateformes R&D sont recensés en 2020. Cela représente à minima 44 personnels permanents de la recherche. 151 programmes de R&D avec financements publics ou mixtes sont recensés depuis 2005 dont 18 projets en cours. De nombreux projets sur fonds privés existent également.

Le Club Biogaz a initié en 2013 la mise en place de l'observatoire du biogaz. La plupart des éléments produits sont mis en ligne dans la [partie dédiée du site du Club Biogaz](#).

Le Club Biogaz agrège les données de la filière en nombre d'installations et de puissance primaire de biogaz en France ([voir méthodologie et sources](#)). Les statistiques et chiffres clés de la filière sont mis à jour, avec celle des sources d'informations sur le biogaz, sur la page du site internet.

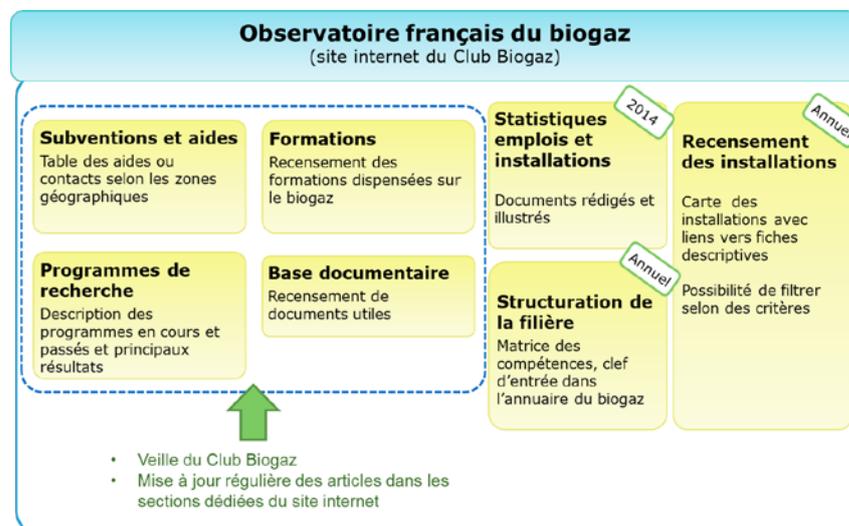


Figure 2 : Informations disponibles dans l'observatoire du biogaz

	Méthanisation	STEP	Déchets ménagers	industriels	ISDND	Total
Cogénération	751 (+56)	27 (-)			152 (-)	930
Biométhane	309	26	6	13	11	365
Chaudière	100	53			N.C	153
Total	916	95			164	1 176

Tableau 3 : Statistiques de la filière, 1^{er} octobre 2020 pour la cogénération et 31 décembre pour l'injection biométhane (sources croisées par le Club Biogaz)

4 PPE 2020-28 et soutien à la filière

Suivi : Marie Verney & Marc Schlienger

4.1 Tarif d'achat du biométhane injecté 2020 et 2021

4.1.1 Cadre général

La programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en avril 2020, fixe un objectif de production de biogaz de 14 TWh/an en 2023 et compris entre 24 et 32 TWh/an en 2028, dont 6 TWh/an en 2023 et entre 14 et 22 TWh/an en 2028 pour le biogaz valorisé par injection dans les réseaux de gaz naturel.

La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit d'accorder dans la période 9,7 Md€ pour le soutien de la filière de production de biométhane injecté.

L'obligation d'achat du biométhane à un tarif réglementé est le principal mécanisme de soutien pour la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce dispositif d'aide, mis en place en 2011, a permis d'amorcer le développement de la filière de production de biométhane qui, après un démarrage modeste, a connu un fort dynamisme au cours des dernières années.

Au 30 septembre 2020, 193 nouvelles installations sont entrées en service dans l'année avec un doublement des sites agricoles. 365 installations ont injecté du biométhane, après production et épuration de biogaz, dans les réseaux de gaz naturel. Leur capacité s'élève à 6,41 TWh/an, en progression de 56 % par rapport à la fin de l'année 2020.

La capacité de production cumulée des installations et projets inscrits au registre de gestion des capacités (source : registre de gestion des capacités au 31/12/2021) serait de 25,4 TWh/an.

Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé devrait ainsi dépasser, l'objectif fixé pour 2023. Toutefois, les projets abandonnés et qui sont sortis du registre des capacités représentait un volume de 2,7 TWh/an potentiels. L'effet tarif sur les abandons de projet reste limité.

Les pouvoirs publics ont souhaité faire évoluer le dispositif en tenant compte de l'avancée de la filière sur sa maturité et en engager une refonte du soutien tarifaire, la mise en œuvre des appels d'offres prévus dans la PPE (courant 2022) et à terme la mise en place de mécanismes extra-budgétaires.

4.1.2 Tarif transitoire (arrêté du 13 décembre 2021)

L'arrêté transitoire du 23 novembre 2020 diminuait le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, avec une prime aux effluents d'élevage et le décompte du tarif d'achat les aides à l'investissement de l'ADEME.

Le tarif transitoire 2021 reproduit les mêmes mécanismes adossés à la production de biométhane en GWh/an alors que les tarifs précédents étaient adossés à la production en Nm³/h.

Comme en 2020, le tarif transitoire comprend une trajectoire de réduction du tarif d'achat à hauteur de 0,5 % par trimestre (comme pour la cogénération), à partir du 1^{er} trimestre 2020, avec une réduction supplémentaire en cas de dépassement de la cible PPE trimestrielle

Il limite le bénéfice du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé aux installations de production d'une capacité inférieure à 25 GWh/an afin d'orienter les projets de grande taille vers les futurs appels d'offres.

Par conséquent, le tarif transitoire bénéficie aux **ISDND comme aux installations qui reçoivent des boues de STEP (qui ne sont pas forcément des STEP)** jusqu'à l'aval du tarif d'achat du biométhane produit par les installations agricoles et territoriales.

L'arrêté transitoire se rapproche, dans la méthode suivie par l'Administration, de l'arrêté transitoire cogénération qui a servi de fin 2015 au 16 décembre 2016, période pendant laquelle l'Administration et les services de la Commission ont échangé des données pour vérifier la conformité du tarif d'achat d'électricité aux règles européennes sur les régimes d'aides notifiées par les États à la Commission.

Le Club Biogaz a mis en ligne son simulateur du tarif transitoire ([ici](#)).

4.1.3 Proposition soumise à l'avis de la Commission Européenne

Le tarif notifié aux services de la Commission est vraisemblablement celui diffusé début juillet 2020 et qui concerne la **méthanisation agricole et territoriale**, seule.

Le bénéfice du contrat d'achat est subordonné à la production de plusieurs pièces : attestation préfectorale, permis de construire, accord ICPE, inscription au registre des GO, préparation à la mise en œuvre des obligations de communication d'informations à la CRE. Les fournisseurs de biométhane qui ont eu connaissance du texte objectent d'un coût administratif non négligeable.

4.2 Appels d'offres

La révision du Code de l'Énergie engagée en 2020 devrait aboutir à la rédaction d'un cahier des charges pour les appels d'offres en 2022.

4.3 Mécanismes non-budgétaires pour le développement du biométhane

La filière s'est mobilisée contre la baisse des tarifs tout en comprenant les limites budgétaires à son soutien. La filière cherche donc d'autres solutions de financement que les tarifs d'achats et la Ministre Barbara POMPILI a annoncé une concertation avec la filière du biogaz qui a avancé en 2021, pour une mise en œuvre en 2023.

4.3.1 Le dispositif complémentaire proposé par la DGEC : les certificats verts

Un dispositif complémentaire de soutien à la production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel est proposé par la DGEC : un dispositif de « certificats verts ». Il constitue l'une des options possibles pour la mise en place d'un dispositif complémentaire de soutien à la production de biométhane, venant s'ajouter au dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé et au dispositif d'obligation d'achat à la suite d'appel d'offres.

Le dispositif de certificats verts consisterait à imposer aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de certificats verts proportionnelle au gaz naturel livré à des clients finaux. Les fournisseurs pourraient s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats verts auprès de producteurs.

Le dispositif pourrait concerner prioritairement les installations d'une taille supérieure à 25 GWh/an, en complément de l'appel d'offres biométhane injecté et possiblement en remplacement de celui-ci. Les plus petites installations, d'une taille inférieure à 25 GWh/an, devraient pouvoir continuer à bénéficier du tarif d'achat réglementé, tant que l'enveloppe budgétaire prévue pour le soutien au biométhane n'est pas dépassée (9,7 milliards d'euros).

Quelques paramètres clés nous semblent indispensables pour que ce mécanisme extra-budgétaire fonctionne, notamment la rémunération des installations sur une période de 15 ans et non de 5 ans comme pour les certificats blancs (CEE) dont le mécanisme est proche.

Depuis, plusieurs propositions de nouveaux mécanismes par les acteurs de la filière et la DGEC sont en discussion, pour une application à 2 ou 3 ans car ces mécanismes nécessitent une analyse approfondie sur le plan fiscal afin d'être autorisé(s) par les services de la Commission Européenne (mécanismes ne relevant pas d'une aide d'état) et ne doivent pas introduire une nouvelle accise (qui serait requalifiée en aide d'état, éventuellement).

Le Club Biogaz s'inscrit en soutien de l'AFG, de FGR, etc. à ces démarches, qui s'éloignent du cœur de ses activités. La DGEC a diffusé un décret est en consultation, début 2022.

5 Feuille de route économie circulaire (FREC)

Suivi : Marion Mélix

La sortie du statut de déchet des digestats (avec de nouveaux cahiers des charges dans le Code Rural) fait débat avec des positions contrastées sur la qualité demandée aux digestats issus de STEP et de mélanges de boues et de biodéchets (en enregistrement ou autorisation).

La Loi EGalim du 30 octobre 2018 est venue préciser les conditions de sortie du statut de déchet des digestats (cahier des charges, règlement européen, normes). Ces conditions excluent les boues de station d'épuration qui restent dans le statu quo actuel avec les normes sur le compostage.

La FREC relève en particulier les avantages des digestats agricoles qui doivent s'inscrire dans un cadre complexe dû à la convergence d'enjeux agronomiques, sanitaires et environnementaux : bouclage du carbone, de l'azote et du phosphore, prévention des épizooties, conditions d'épandage.

Le ministère de l'Agriculture souhaite depuis de nombreuses années harmoniser les critères d'innocuité de toutes les matières fertilisantes et supports de cultures MFSC (déchets et produits) qui sont utilisés en France.

Ainsi, un premier projet de décret intitulé "socle commun" a été soumis aux acteurs de la filière et à l'ANSES, fin 2020, présentant 3 catégories de matières, des critères d'innocuité et des critères d'efficacité agronomique pour les déchets. Suite à cette consultation et un avis de l'ANSES, différentes modifications ont été apportées et une seconde version a été proposée à l'automne 2021. Cette nouvelle consultation concerne deux projets de décrets et deux projets d'arrêtés. Trois autres textes devraient venir compléter ce socle, dont certains seront rédigés à l'issue de l'organisation de groupes de travail.

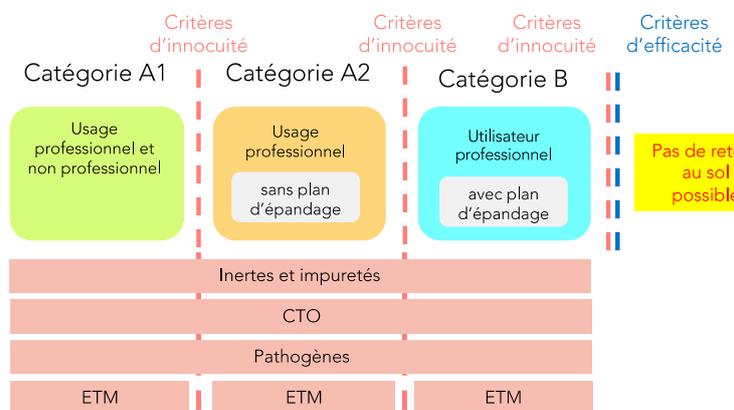
5.1 Consultation sur la mise en œuvre du socle commun

Trois catégories de MFSC (A1, A2 et B) sont établies et se distinguent sur la base de critères d'innocuité et d'efficacité, de voie de type de marché et d'utilisation. Ainsi, les MFSC de catégories A1 pourront être mises sur le marché pour des usages professionnels et non professionnels, alors celles des catégories A2 et B ne seront destinées qu'à un usage professionnel. Les matières de la catégorie B devront être valorisées via un plan d'épandage, ce qui n'est pas exigé pour celles de la catégories A2.

Pour mettre sur le marché ou utiliser les matières de ces 3 catégories, elles devront respecter des critères d'innocuité et d'efficacité.

Les critères d'efficacité ne sont pas définis pour l'instant. Un groupe de travail devrait se former pour travailler sur ceux de la catégorie B, et un arrêté devrait paraître.

Les exigences en termes de composés traces organiques, inertes et impuretés et pathogènes sont identiques entre les 3 catégories (seules les matières A2 ou B contenant des boues de STEP ont des critères de pathogènes différents). Ces catégories se distinguent donc principalement par leurs seuils en éléments traces métalliques. Certains de ces critères ne seront applicables qu'en 2027 et une "absence d'effet significatif" révélé par des tests d'écotoxicité devrait être exigée en 2024 (arrêté en projet) pour les matières des 3 catégories.



Vision synthétique des 3 catégories de matières A1, A2 et B

La distinction entre les critères auxquels chaque matière doit être conforme, et les critères qui doivent être contrôlés par le metteur sur le marché ou le producteur n'est pas encore très claire.

Des flux pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont aussi proposés. Dans les projets soumis les "producteurs de denrées alimentaires ou aliments pour animaux, dans le cadre d'une activité agricole" devront enregistrer les apports de contaminants résultants de l'usage des matières fertilisantes et supports de culture (A1, A2 et B) mais cette obligation reste encore floue, les modalités devant être fixées dans un futur arrêté.

Cette consultation présente aussi **des critères de sortie de statut de déchet**. Ainsi, il faudra que les matières satisfassent les critères d'innocuité de la catégorie A1, que le site de production applique un système de gestion de la qualité ou soit certifié (ISO 9001 ou ISO 14001). Le système sera soumis à des audits réguliers

par un organisme accrédité et une attestation de conformité devra être rédigée par le producteur pour chaque lot concerné, et affichée pour être visible par les acheteurs.

5.2 Calendrier

Les textes devraient être publiés dans le courant du **1^{er} semestre 2022 et être mis en application graduellement entre 2023 et 2027**. Des groupes de travail devraient démarrer début 2022 afin de construire les critères d'efficacité pour les matières de la catégorie B et de modifier l'arrêté registre pour l'enregistrement des apports de contaminants.

Alors que l'idée première de ce socle était d'avoir, dans un texte unique, les critères d'innocuité pour toutes les matières valorisées en agriculture, remplaçant ainsi ceux qui sont, à ce jour, répartis dans différents textes (arrêtés, normes NFU, décisions d'AMM) il semblerait que des critères d'innocuité soient maintenus dans certains textes ce qui obligera, demain, le metteur sur le marché ou le producteur à trouver dans quel texte les critères et les modalités sont les plus exigeants, pour les appliquer.

Les parties prenantes, dont l'ATEE par le Club Biogaz, ont soumis leurs commentaires et une réunion de restitution a été organisée début décembre avec le Ministère. Le GT digestat du Club Biogaz se réunira à nouveau en février 2022 pour préparer ses propositions.

5.3 Quel devenir pour les digestats « CDC Dig » ?

Actuellement, l'article L255-12 du code rural indique qu'une matière fertilisante issue, en tout ou partie, de déchets qui ont été traités et qui ont subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de leur réutilisation, ayant une AMM ou étant conforme à un cahier des charges (tel que le CDC Dig), , emporte la sortie de cette matière fertilisante ou de ce support de culture du statut de déchets **dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement sont remplies.**

Il semble donc qu'à partir de la mise en application de l'arrêté innocuité du socle commun, cette sortie de statut de déchet **soit conditionnée aux nouveaux critères indiqués à l'article 8 de cet arrêté :**

- Conformité avec les critères d'innocuité de la catégorie A1 (les seuils en Cu et Zn sont plus exigeants que ceux du CDC Dig, cf. graphique ci-après)
- Application d'un système de gestion de la qualité par l'établissement de production, ou certification du site (ISO 9001 ou ISO 14001).
- Audits réguliers du site par un organisme accrédité
- Pour chaque lot de produit, rédaction par le producteur d'une attestation de conformité et affichage ou mise à disposition pour les acheteurs.

5.3.1 Usage du digestat

Dans le CDC Dig, il est indiqué que le digestat :

- doit être cédé directement entre l'exploitant et l'utilisateur final
- ne peut être apporté qu'en grande culture et sur prairie (cultures maraichères interdites)
- doit être livré en vrac uniquement

Dans le décret simple actuellement en consultation, il est indiqué que :

- le respect des critères d'innocuité A1 permet des usages professionnels et **non professionnels**,
- le respect des critères d'innocuité A2 permet uniquement des usages professionnels
- et aucune restriction sur le circuit de distribution ou les cultures cibles n'est notée pour les catégories A1 et A2.

Il faudra ainsi que le Ministère éclaire les usages possibles.

5.3.2 Critères d'innocuité

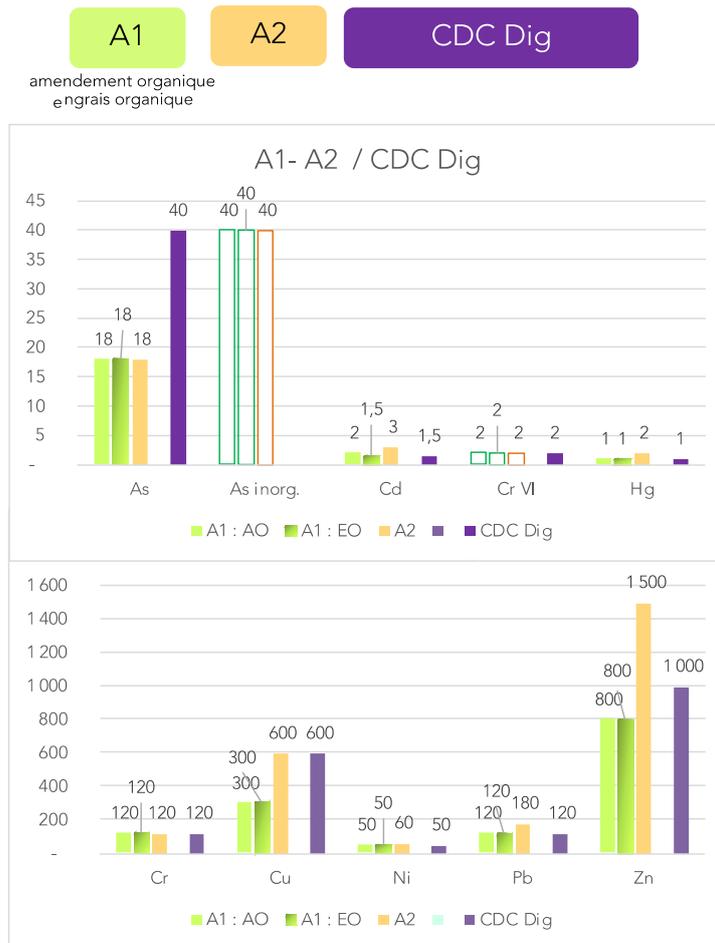


Figure 2 : Comparatif des seuils en ETM (en mg/kg MS) entre les catégories A1 (amendement organique et engrais organique), A2 et ceux du CDC Dig - jusqu'au 31/12/2026 (*Histogramme vide : analyse obligatoire mais respect du seuil non obligatoire*)

Le cas de l'Arsenic est un peu complexe. Jusqu'au 31/12/2026, l'analyse de l'arsenic inorganique est obligatoire mais pas le respect du seuil (à 40 mg/kg de MS). Si le résultat de l'analyse de l'arsenic inorganique est inférieur au seuil (de 40 mg/kg de MS), l'analyse de l'Arsenic total n'est alors pas obligatoire.

Le seuil en As total est aujourd'hui identique aux valeurs que l'on trouve dans beaucoup de normes (mais pas dans le CDC Dig) et le seuil en As inorganique proposé est identique à celui du règlement européen 2019/1009.

Ainsi, si un digestat conforme au CDC Dig est mis sur le marché conformément à la catégorie A1, les difficultés sur les ETM pourraient porter sur le Cu et le Zn dont les seuils sont inférieurs à ceux du CDC Dig. Pour le Cd, le seuil A1 est identique ou légèrement supérieur à celui du CDC Dig.

Que le digestat soit mis sur le marché en A1 ou en A2, les critères en pathogènes ne sont pas modifiés (ils correspondent aux critères du règlement sur les SPAn). Les seuils en inertes et impuretés sont plus strictes que dans le CDC Dig. Concernant les CTO il faudra peut-être vérifier les teneurs en PCB (non demandés dans le CDC Dig), le seuil en HAP étant, quant à lui, identique entre les textes.

5.3.3 Focus sur les digestats en plan d'épandage (Cat. B) (hors digestats contenant des boues d'épuration)

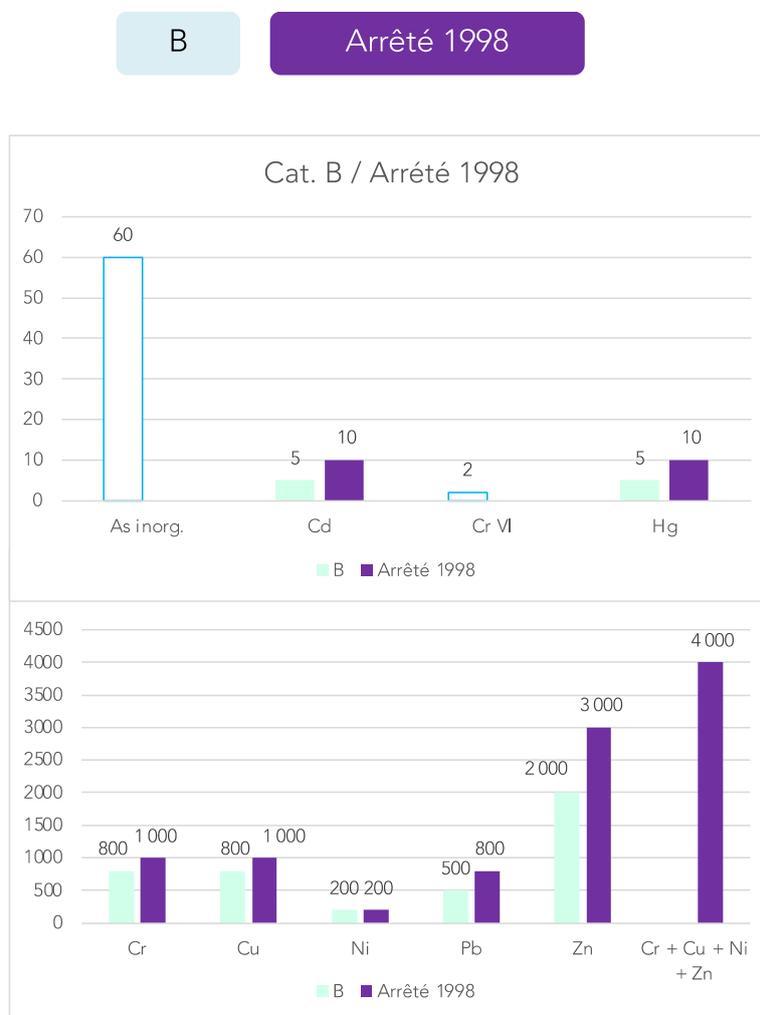


Figure 2 : comparatif des seuils en ETM (en mg/kg MS) entre la catégorie B et ceux de l'arrêté du 1998 - jusqu'au 31/12/2026 (*Histogramme vide : analyse obligatoire mais respect du seuil non obligatoire*)

Sauf pour le Ni, les seuils de tous les autres ETM sont plus strictes dans le projet de socle commun que dans l'arrêté de 1998. Pour le Cd et le Hg, ces seuils sont même divisés par deux entre les 2 textes.

Les seuils en pathogènes sont ceux du règlement SPA.

A partir du 01/01/2027, il est proposé :

- de diminuer les seuils en cuivre (à 600 mg/kg de MS) et en zinc (à 1 500 mg/kg de MS)
- de réévaluer le seuil en cadmium par l'ANSES

6 Label étude-construction de la filière Qualiméthas®

Suivi : Marion Mélix

Le Club Biogaz et l'ADEME ont déployé, en 2020, la certification QUALIMETHA® des AMO, des BE et constructeurs. Testée avec 3 organismes d'audit et 5 candidats pilotes, le déploiement du label Qualiméthas® est accompagné des AAP des régions ÎDF, ARA, Pays de Loire, etc. et dans les conditions d'attribution des aides ADEME (cf. infra) qui demandent ce label.

Pour répondre aux difficultés de déplacement des OHA « organismes habilités aux audits » (restrictions à la suite de l'épidémie COVID), le Club Biogaz a délivré en 2020 des attestations d'engagement dans la démarche jusqu'en décembre 2021.

Compte tenu du nombre de candidats encore à labelliser, fin décembre 2021, le Club Biogaz et l'ADEME ont prorogé les attestations d'engagement jusqu'au 31 mars 2022.

6.1 Fonctionnement du label Qualiméthas®

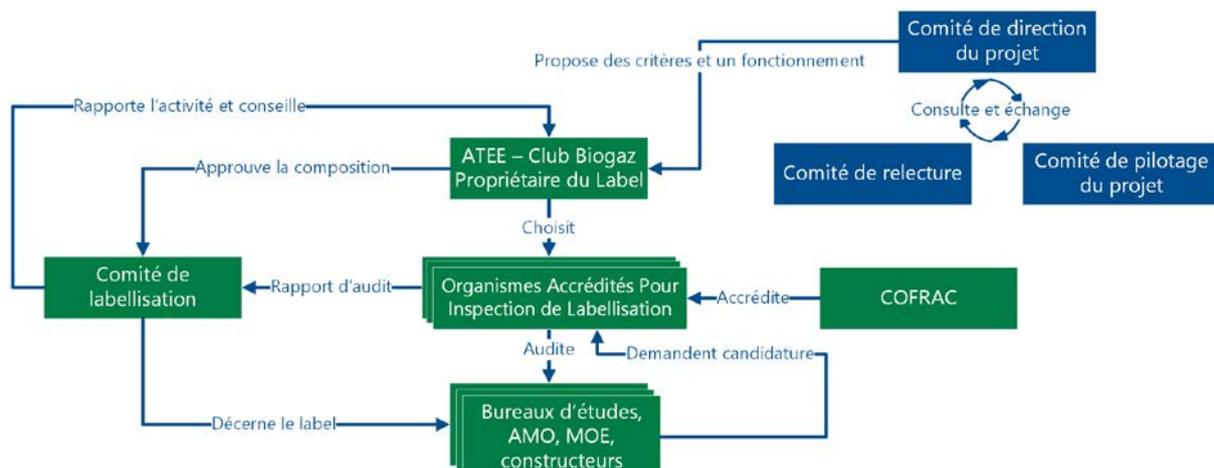
Le label Qualiméthas®, programme de labellisation pour la qualité dans la méthanisation est une initiative de l'ATEE, propriétaire du label et de sa marque déposée. Le label Qualiméthas® vise à aider le secteur à améliorer ses performances. Il s'agit de permettre aux acteurs engagés dans la voie de la qualité de faire reconnaître leurs bonnes pratiques via un processus indépendant.

Son impact est vérifié par un Organismes d'audit habilités (OAH), au travers d'un processus de labellisation. Le label Qualiméthas® est conçu pour, dans un premier temps, encadrer la labellisation des acteurs en matière de conception, construction et livraison d'installations de méthanisation. Une grille d'audit pour les entreprises et les Auditeurs structure le label Qualiméthas®. Les « guide de labellisation des entreprises de conception et construction des installations de méthanisation » et « Mode opératoire du process d'audit Qualiméthas® » structurent le label.

Les Organismes d'audit habilités (OAH) via le Contrat d'Habilitation des organismes d'audit du label Qualiméthas® sont :

- Afnor Certification
- SGS France
- Veritas Certification

Le fonctionnement du label peut être représenté de façon générale par les interactions entre ses acteurs : ainsi la figure suivante résume ces relations.



6.2 Comité de labellisation 2021

En 2021, le Comité de labellisation Qualiméthas[®] a admis l'association des régions de France dans son dispositif. Les critères de représentation dans le comité de labellisation demandent une indépendance des membres du comité par rapport aux entreprises visées par le label.



6.3 Entreprises labellisées Qualiméthas[®] en 2021

Au 31 décembre 2021, 46 entreprises étaient déjà labellisées.

7 Centre technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM)

Suivi : Alice L'Hostis

En 2021, le CTBM a organisé sa première journée technique sur la mobilisation des biodéchets, notamment pour la méthanisation, le 30 septembre à Paris.

7.1 GT Formations du CTBM

Le GT « formations » fait partie des actions du Comité Stratégique de Filière « Industries des nouveaux systèmes énergétiques »¹, avec l'objectif d'améliorer la visibilité et la qualité des formations de la filière. Il est copiloté avec Engie (Stéphane Jitten). En 2021, le CTBM a présenté les enjeux et les travaux associés lors de deux conférences en salon professionnel.

Un projet de simulateur de ronde de sécurité est en cours : le cahier des charges a été élaboré avec les responsables de formation CS RUMA et des experts de la filière. Le financement n'ayant pas été bouclé en 2021, le démarrage effectif du développement est reporté à 2022.

7.2 Webinaires du CTBM

Le CTBM a poursuivi en 2021 l'organisation des webinaires avec des membres de son réseau.

Titre	Date	Intervenant(e)	Type
Innovations du réseau SATT	01/02	L. Auret + 3 porteurs	Promotion innovations

¹ Précisément l'AXE 1 du CSF - Développer une offre d'énergie décarbonée compétitive partie « Rendre la méthanisation compétitive à l'horizon 2030, en créant simultanément une offre technologique et industrielle en France »

Bioraffinerie	15/03	J.-P. Steyer (INRAE)	Synthèse connaissances
Voie pâteuse	10/05	P. Buffière (INSA Lyon)	Synthèse connaissances
Valorisation du CO2	09/06	GT CO2 du CSF	Synthèse et livrables
Dégradation des bioplastiques en méthanisation	11/10	F. Monlau (Apesa)	Synthèse connaissances

7.3 GT « Mobilisation des déchets organiques et bouclage des cycles biogéochimiques »

Ce nouveau GT organisé à partir d'octobre 2020 a fait émerger un besoin de sensibilisation des élus et des populations quant au sujet du bouclage des cycles des nutriments pour assurer le rendement des cultures. Le GT est co-piloté avec GRDF (Laëticia Aubeut-Chojnacki).

7.3.1 Nouvelle brochure du CTBM : Recyclons les nutriments de nos biodéchets !

L'agriculture dépend des apports de nutriments sur les sols cultivés. Alors que ceux-ci ont été largement assurés par des engrais minéraux depuis plusieurs décennies, le recyclage des nutriments disponibles dans les déchets organiques est une piste pour limiter les impacts environnementaux de l'alimentation.

Parmi eux, les biodéchets constituent une ressource peu mobilisée à l'heure actuelle. Quels cycles sont à l'œuvre dans la croissance des plantes ? Quelles matières organiques peuvent retourner au sol ? Quelles technologies peuvent faciliter ce retour au sol ?

Le groupe de travail « Bouclage des cycles et valorisation des biodéchets » a rassemblé les éléments disponibles sur ce sujet dans une brochure "Recyclons nos nutriments de nos biodéchets". Ce document présente les enjeux du recyclage des nutriments, notamment concernant la méthanisation.

7.3.2 Journée technique CTBM - Recyclage matière et valorisation énergétique des biodéchets

La journée technique organisée en septembre 2021 a permis de réunir en PHYSIQUE la communauté des experts des ministères et de la filière. Les déchets organiques urbains, lorsque triés et « propres », constituent une **véritable ressource d'intérêt agronomique** pour les sols agricoles **et énergétique pour le développement des énergies renouvelables sur les territoires**. Riches en carbone, en azote et en phosphore, leur recyclage contribue à réduire les nuisances liées au traitement habituel et le recours à différentes ressources non-renouvelables dans l'agriculture et sur les territoires.

Ce potentiel a précisément été ciblé par l'Europe puis par la France dans les objectifs d'une gestion de nos déchets plus durable, pilier majeur de l'économie circulaire. A ce titre, **l'obligation du tri à la source des biodéchets et leur valorisation doit être mise en œuvre pour tous les producteurs d'ici le 1er janvier 2024.**

Face à cette obligation, le cadre réglementaire évolue rapidement, les connaissances scientifiques s'étoffent au fil des études et des projets de recherche et les expérimentations progressives sur le terrain ouvre le champ des possibles à la réussite de ce recyclage. La journée a porté sur les thèmes :

- **Pourquoi recycler ces biodéchets ?**

- **Que sait-on aujourd'hui de ces matières en termes de qualité et de quantités, comment réussir leur valorisation ?**
- **Et quels sont les challenges à relever pour un retour au sol maîtrisé ?**

7.4 Journées Recherche Innovation à Lyon du 15 au 17 mars 2022

Le [programme des JRI 2022](#) est bouclé depuis le 6 décembre 2021 et la journée du 15 mars est une journée technique innovante : elle sera consacrée à la réduction des coûts des unités de méthanisation. Demandée par les autorités, cette amélioration des coûts de production s'appuie sur différents leviers pour améliorer les performances des installations existantes et permettre une meilleure conception des futures installations.

Pour les 2 autres journées techniques, le Comité scientifique a reçu une cinquantaine de proposition d'intervention et a dû sélectionner les interventions lors des sessions et celles en posters.

A noter que l'Association Record s'est associé à la manifestation avec l'INSA de Lyon (pilote scientifique), de Bio Valo et du CTBM.



Le programme est [ici](#).

7.5 Partenaires du CTBM

Les partenaires du CTBM continuent à financer son action : GRDF, SYCTOM, TEREKA et GRTgaz. L'ADEME soutient le CTBM au travers de la convention entre l'ATEE et l'ADEME. En écho aux actions du CTBM en 2020, le groupe TOTAL et France Gaz Renouvelables (FGR) ont rejoint les partenaires du CTBM en janvier 2021.

8 Travaux internes au Club Biogaz

8.1 GT Standards

Suivi : Marion Mélix

Après avoir développé le label QUALIMETHA® en 2019, le Club Biogaz a préparé une actualisation des critères de labellisation de label QUALIMETHA® en II, à partir du 1^{er} janvier 2023. Il a réuni de nouveau son groupe de travail, le Comité d'Amélioration du label, avec l'appui de CH4PROCESS qui a coorganisé les réunions et élaboré le nouveau référentiel d'audit, disponible sous forme de guide de lecture. La phase de recherche de pilotes et test de la nouvelle grille sera déployée sur 2022.

8.2 GT contrats

Suivi : Marie Verney

Le GT contrats s'est réuni en janvier, septembre, octobre et décembre 2021. Il a préparé la mise à jour du Guide avec l'ajout de contenu sur les thématiques suivantes : la consultation des entreprises de construction, le rôle des bureaux d'études environnementaux et réglementaires, l'exécution des contrats, les assurances du projet (tableau récapitulatif), le financement du projet, le rôle des juristes et conseils en droit, les sanctions des défauts de performance. Ont également été introduites des fiches « métiers » synthétisant les rôles et responsabilités de principaux acteurs du projet : le MOA, l'AMO, le constructeur, le MOE, le BE environnemental. Le Guide devrait paraître (en version PDF et papier) au cours du 1^{er} trimestre 2022.

8.3 Révision des AMPG 2781

Suivi : Marie Verney, Marc Schlienger

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781 ont été révisés par les arrêtés publiés au Journal Officiel du 30 juin 2021 (voir la veille réglementaire des mois de juin et juillet 2021). Lors de la réunion du 28 septembre 2021 relative à la révision des arrêtés de prescriptions de la rubrique ICPE 2781, organisée par la DGPR, le Club Biogaz a fait remonter ses demandes d'interprétations.

La révision des AMPG 2781 de février à juin 2021 a débuté par une consultation informelle des parties prenantes avec des échanges avec la DGPR, l'AAMF et le Club Biogaz, en particulier.

Les arrêtés de prescriptions ICPE 2781 pour les installations de méthanisation en déclaration, enregistrement, autorisation, ont été révisés à l'issue d'une consultation de la filière biogaz début 2021.

Les trois arrêtés modificatifs ont été publiés au JO du 30 juin 2021 :

- [Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement](#)
- [Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)
- [Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1](#)

Voici les versions consolidées des arrêtés de prescriptions :

- [Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement](#)

- [Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)
- [Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1](#)

Les textes comportent une tolérance sur la règle des distances d'implantation (article 6) jusqu'au 1^{er} janvier 2023 qui est à double tranchant. En effet, cette dérogation permet aux projets nouveaux de s'implanter à 50 m des premières habitations alors que cette distance doit être de 200 m à partir de 2023 ; cette dérogation peut engendrer des contestations, par la suite, en cas de nuisance.

Les spécifications de pouvoir épuratoire des techniques de production de biométhane devront dépasser, en France, les dispositions de la directive RED II et vont anticiper sur la Directive RED III. Elles pourraient condamner les solutions PSA et lavage à l'eau (sans « polishing ») nouvelles et existantes sans que l'on sache quel devenir auront les installations existantes, à partir de 2025.

L'article 21 sur les installations électriques demande une mise en conformité des installations existantes avec une alimentation de secours. Une rehausse des installations électriques, de secours et de supervision, est aussi demandée d'ici le 1^{er} juillet 2023. La rehausse des installations électriques d'alimentation des équipements de contrôle et de secours posent des questions sur la conformité électrique (remplacement des câblages et fourreaux) pour les installations existantes et sur des risques ATEX nouveaux avec leur rapprochement des points sensibles (soupapes, etc.).

De manière plus consensuelle, les nouvelles distances pour les torchères, les équipements de combustion, les distances entre les stockages et les sources d'inflammation. Intègrent des dispositions des normes ISO/CE ? qui viennent de paraître (torchères) ou sont à venir (digesteurs).

L'article 9 impose une astreinte opérationnelle ; l'article 11 modifie les alarmes « sonores et visuelles », idem pour 14 ter, obligation de ventilation en permanence (déjà) + détection H₂S et CH₄ des locaux et l'article 20 introduit l'obligation d'utiliser des matériaux conducteurs ou dissipateurs (antistatiques) quand ils sont en présence d'ATEX (prévention de l'étincelage).

L'article 30 rappelle que les capacités de rétention doivent être dimensionnées et disposer d'une capacité égale à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette rédaction est inchangée par rapport aux précédentes mais elle était interprétée comme devant porter uniquement sur les volumes hors sol des réservoirs. Certaines DD(ETS)PP (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) ou DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) vont interpréter de façon sévère ces prescriptions suivant les derniers incidents.

L'article 32 sur les torchères demande pour les installations neuves l'application des dernières normes (sur la température d'incinération des gaz) et leur présence permanente. Pour toutes les installations (neuves ou existantes), celles-ci devront disposer d'une capacité de stockage du biogaz de plusieurs heures (3 à 6 heures suivant l'installation) et devront tracer et justifier de l'emploi de la torchère. Cette disposition a soulevé beaucoup de réclamations des exploitants bien qu'elle existe déjà dans l'arrêté de 2018 (l'arrêté ne donnait pas de durée de stockage). Elle répond aux opposants à la méthanisation qui soulignaient une pratique d'exploitation maximisant la production de biogaz.

L'article 34 bis (nouveau), introduit des obligations de couverture et offre, à la demande de l'AAMF, une dérogation sur la possibilité de stocker les fumiers à l'air libre dès lors qu'ils le sont pendant moins d'un mois.

Sur l'article 35, il s'agit d'une nouvelle rédaction versus 2018 avec la maintenance préventive, etc.

L'article 49 développe les dispositions déjà prévues dans l'arrêté de juillet 2018 sur la prévention des émissions odorantes et leurs nuisances. Dès 2018, l'arrêté ICPE 2781 Enregistrement prévoyait pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible (sans précision – on peut supposer qu'il s'agit de projets 100% végétal) et notamment en cas en d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site, l'arrêté de juin 2021 précise ces dispositions :

pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement...

Au-delà de cet état initial prévu en 2018, le nouvel arrêté prévoit « d'office » des limites d'émission d'odeur et une obligation de diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes dans un rayon de 3 km.

Ces précisions demandent aux porteurs de projets d'approfondir leurs études avec vraisemblablement un allongement des coûts de raccordements aux différents réseaux (routiers, électriques et gaz naturel).

8.3.1 GT Réglementation

Suivi : Marie Verney

Le GT Réglementation s'est réuni le 8 septembre pour préparer les propositions du Club Biogaz en prévision de la plénière avec la DGPR le 28 septembre.

8.3.2 Page révision des AMPG 2781

Le Club Biogaz a préparé pour ses adhérents ci-dessous une [page complète avec un tableau d'analyse](#) de l'AMPG enregistrement 2781, entre la version 2018, la version en projet début 2021 et la nouvelle version. Sont également précisés les délais d'application.

Pour les installations nouvelles, l'ensemble des prescriptions s'applique à partir du 1er juillet 2021, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 (la distance de 200 mètres des habitations) qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé à partir du 1er janvier 2023 (voir article 26 de l'arrêté enregistrement). Les installations en déclaration qui basculent en enregistrement avec dépôt de dossier à partir du 1er juillet 2021 sont considérées comme installations nouvelles.

Pour les installations existantes, des délais d'application sont prévus : 1^{er} juillet 2021, 1^{er} janvier 2022, 1^{er} juillet 2022, 1^{er} juillet 2023. Certaines prescriptions ne leur sont pas applicables (voir 3^{ème} onglet du tableau).

8.3.3 Dossier de présentation détaillée de la révision des AMPG 2781

Outre le fichier Excel, le Club Biogaz a produit un ensemble de 74 planches détaillées qu'il utilise lors des conférences que ses Adhérents ou d'autres organismes lui demande.

Le Club Biogaz a également recensé dans un document consolidé les questions des adhérents sur l'interprétation des textes, dont certaines ont obtenu une réponse de la DGPR.

8.4 Organisation de manifestations

8.4.1 EXPOBIOGAZ les 1^{er} & 2 septembre 2021 à Metz

La 10^{ème} édition d'EXPOBIOGAZ, salon national référent de l'ensemble de la filière coorganisé par le Club Biogaz de l'ATEE et GL Events, a fermé ses portes le 2 septembre au soir après deux journées riches d'échanges au cœur des problématiques de la filière du gaz renouvelable. L'occasion pour l'ensemble de la communauté, impatiente de pouvoir se retrouver physiquement, après un nouveau report du printemps à la fin de l'été, de renouer des contacts professionnels plus **directs après une période inédite.**



Preuve du dynamisme du marché et de ses acteurs, les exposants et marques étaient présents et ont profité de ce temps pour échanger en toute convivialité et accélérer avec professionnalisme vers les évolutions de demain.

A noter les Clubs P2G et Pyro de l'ATEE ainsi que l'AFG sont intervenus sur les nouveaux gaz le 2 septembre en fin de matinée avec une animation par le Club Biogaz.

Avec les incertitudes sur l'autorisation de telles manifestations par les pouvoirs publics, le Club Biogaz et GL Events ont renoncé à attribuer les 2 trophées habituels de l'innovation (une personne physique de la filière et une personne morale – retenue après présentation des dossiers de candidature des exposants auprès du Jury scientifique).

Exceptionnellement, des lauréats qui ne peuvent entrer dans ces catégories ont été récompensés pour leur action envers la filière :

- **Marion Mélix**, Chargée d'affaires au Club Biogaz, pour la conduite du label Qualiméthà
- **Maxime Brissaud (CH4Process)**, Elu du Collège Etudes du Club Biogaz, qui apporte son expérience et ses connaissances au développement des référentiels Qualiméthà I et II
- **Michel Spillemaecker**, Président du Club Biogaz qui porte le référentiel Qualiméthà depuis son premier mandat.



A l'occasion d'Expobiogaz à Metz, **Laurent Garcia**, Député-Maire de Laxou, Conseiller départemental de Meurthe et Moselle et Vice-Président du « groupe d'études : Energies Vertes » de l'Assemblée Nationale a remis à **Marc Schlienger** la médaille de l'Assemblée Nationale. Cette médaille souligne dans son inscription la fonction de Délégué général du Club biogaz de l'ATEE, à l'occasion d'un salon Expobiogaz réussi.



Rendez-vous à Bordeaux, les 8 & 9 juin 2021 pour la prochaine édition.

8.4.2 Fiches exemples de sites de méthanisation

Encore une année blanche pour le Club Biogaz et une reprise en 2022 prévue au second semestre.

9 Représentation de la filière

9.1 Interventions lors d'évènements

Le Club Biogaz est régulièrement sollicité pour intervenir lors de journées d'information. Selon le niveau d'expertise des participants, il s'agit de présenter la filière et ses enjeux, ou d'aborder des points plus précis (comme les évolutions des mécanismes de soutien, l'acceptabilité du biogaz, etc.).

Qualimétha®

- 3 février, Présentation du référentiel Qualimétha dans le cadre de la révision de la charte AAMF, Marion Mélix
- 7 Avril, Webinaire Qualimétha ATEE, Marion Mélix
- 27 Mai, Présentation de Qualimétha à l'APCA, Marion Mélix
- 1 Juin, Webinaire Qualimétha organisé par l'Afnor Certification, Marion Mélix
- 2 Juillet, Webinaire Qualimétha Hauts de France, Marion Mélix

GT contrats

- 2 septembre, Table ronde du GT contrats, introduction et animation, Marie VERNEY

Digestats

- 14 Janvier, Présentation de la filière méthanisation et digestats française pour l'EBA, Marion Mélix
- 14 Juin, Présentation du Socle Commun pour Méthanaction, Marion Mélix
- 25 Juin, Webinaire Règlement Fertilisants et Digestats, Marion Mélix

CTBM

- 11 janvier, Académie des sciences, Comité prospective énergie, Alice L'Hostis
- 25 mars, Bio360 (en ligne), Etat des lieux de la formation en méthanisation, Alice L'Hostis
- 1^{er} septembre, Expobiogaz (Lille), Etat des lieux de la formation en méthanisation, Alice L'Hostis
- 2 septembre, EXPOBIOGAZ (Lille), table ronde « Méthanisation, pyrogazéification et power-to-gas : des filières complémentaires », Alice L'HOSTIS

AMPG 2781

- 1^{er} septembre, Plénière du Club Biogaz, Présentation de l'AMPG 2781 aux Adhérents, Marc SCHLIENGER
- 19 novembre, Journée professionnelle du biogaz « gaz renouvelable – acte 2, Panorama des évolutions réglementaires, Marie VERNEY
- 19 novembre, Journée professionnelle du biogaz « gaz renouvelable – acte 2, présentation de l'AMPG 2781, table-ronde avec la DREAL et la DDPP de Loire Atlantique, Marc SCHLIENGER
- 24 novembre, Présentation détaillée de l'AMPG 2781 aux experts ENR du CIC/Crédit Mutuel, Marc SCHLIENGER

Autres

- 16 septembre, Commission Déchets de l'ASTEE, La réglementation applicable aux installations de méthanisation et le retour d'expérience technique sur le sujet, Alice l'HOSTIS et Marie VERNEY

9.2 Relations média

- 12/04/2021, Présentation de Qualimétha sur BS Smart TV, Marion Mélix
- 20/07/2021, Marc SCHLIENGER, Valeur Energies
- 27/09/2021, Marc SCHLIENGER, Revue de l'Energie
- 27/10/2021, Les impacts de la révision des dispositions réglementaires de construction et d'exploitation des unités de méthanisation (ICPE 2781), interview site internet GRDF , Marie VERNEY & Marc SCHLIENGER
- 10/11/2021, Les impacts de la révision des dispositions réglementaires de construction et d'exploitation des unités de méthanisation (ICPE 2781), revue GRTgaz, Marc SCLIENGER

9.3 Offres d'emploi de la filière

Le Club Biogaz a rappelé à ses Adhérents la possibilité de publier [des offres d'emplois](#) sur le site et cette démarche a obtenu un franc succès avec depuis le printemps 2016, de nombreuses offres parues et pourvues par la suite.

RAPPORT D'ACTIVITE 2021